



Assemblée générale

Distr.: Générale
25 avril 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

Règlement des litiges commerciaux

Mesures provisoires

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-3	2
I. Projet de dispositions législatives sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires.	4	2
II. Remarques sur le projet de dispositions législatives sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires.	5-22	6
Remarques sur la section 1 – Mesures provisoires	5-9	6
Remarques sur la section 2 – Injonctions préliminaires	10-16	7
Remarques sur la section 4 – Reconnaissance et exécution des mesures provisoires	17-21	9
Remarques sur la section 5 – Mesures provisoires ordonnées par un tribunal	22	10
III. Modification du paragraphe 2 de l'article premier de la Loi type sur l'arbitrage. . .	23	10
IV. Texte explicatif.	24	11



Introduction

1. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission a décidé que la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires devrait être l'un des thèmes que le Groupe de travail devrait aborder en priorité¹.
2. Le Groupe de travail a examiné l'élaboration éventuelle de textes harmonisés sur les mesures provisoires ou conservatoires à ses trente-deuxième (Vienne, 20-31 mars 2000)², trente-troisième (Vienne, 20 novembre-1^{er} décembre 2000)³, trente-quatrième (New York, 21 mai-1^{er} juin 2001)⁴, trente-sixième (New York, 4-8 mars 2002)⁵, trente-septième (Vienne, 7-11 octobre 2002)⁶, trente-huitième (New York, 12-16 mai 2003)⁷, trente-neuvième (Vienne, 10-14 novembre 2003)⁸, quarantième (New York, 23-27 février 2004)⁹, quarante et unième (Vienne, 13-17 septembre 2004)¹⁰, quarante-deuxième (New York, 10-14 janvier 2005)¹¹, quarante-troisième (Vienne, 3-7 octobre 2005)¹² et quarante-quatrième (New York, 23-27 janvier 2006)¹³ sessions.
3. À sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail est convenu que les dispositions législatives sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires devraient être placées dans un nouveau chapitre, le chapitre IV *bis* de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ("Loi type sur l'arbitrage")¹⁴.

I. Projet de dispositions législatives sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires

4. Le chapitre IV *bis* sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires que le Groupe de travail a adopté à sa quarante-quatrième session¹⁵ est libellé comme suit:

Chapitre IV *bis*. Mesures provisoires et injonctions préliminaires

Section 1. Mesures provisoires

Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

- 1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires.
- 2) Une mesure provisoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie:
 - a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché;
 - b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même;
 - c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

Article 17 bis. Conditions d'octroi des mesures provisoires

1) La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 17 convainc le tribunal arbitral:

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond de la demande principale, étant entendu qu'aucune décision à cet égard ne porte atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

2) En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 17, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

Section 2. Injonctions préliminaires

Article 17 ter. Requêtes en injonctions préliminaires et conditions d'octroi des injonctions préliminaires

1) Sauf convention contraire des parties, une partie peut présenter, sans le notifier à aucune autre partie, une demande de mesure provisoire ainsi qu'une requête en injonction préliminaire ordonnant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée.

2) Le tribunal arbitral peut prononcer une injonction préliminaire à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure.

3) Les conditions définies à l'article 17 bis s'appliquent à toute injonction préliminaire, pourvu que le préjudice à évaluer en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17 bis soit le préjudice qui sera probablement causé selon que l'injonction est prononcée ou non.

Article 17 quater. Régime spécifique applicable aux injonctions préliminaires

1) Immédiatement après s'être prononcé sur une requête en injonction préliminaire, le tribunal arbitral notifie à toutes les parties la demande de mesure provisoire, la requête en injonction préliminaire, l'injonction préliminaire éventuellement prononcée et toutes autres communications y afférentes, entre une partie quelconque et le tribunal, y compris en indiquant le contenu de toute communication orale.

- 2) Concomitamment, le tribunal arbitral donne à toute partie contre laquelle une injonction préliminaire est dirigée la possibilité de présenter ses arguments dès que possible.
- 3) Le tribunal arbitral se prononce rapidement sur toute contestation de l'injonction préliminaire.
- 4) Une injonction préliminaire expire après 20 jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée par le tribunal arbitral. Toutefois, ce dernier peut prononcer une mesure provisoire qui adopte ou modifie l'injonction préliminaire, après que la partie contre laquelle cette injonction est dirigée a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de présenter ses arguments.
- 5) Une injonction préliminaire s'impose aux parties, mais n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal. Cette injonction préliminaire ne constitue pas une sentence.

Section 3. Dispositions applicables aux mesures provisoires et aux injonctions préliminaires

Article 17 *quinquies*. Modification, suspension, rétractation

Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une injonction préliminaire qu'il a accordée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

Article 17 *sexies*. Constitution d'une garantie

- 1) Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
- 2) Le tribunal arbitral exige que la partie qui requiert une injonction préliminaire constitue une garantie en rapport avec l'injonction, sauf s'il le juge inapproprié ou inutile.

Article 17 *septies*. Information

- 1) La partie qui demande une mesure provisoire signale sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.
- 2) La partie qui requiert une injonction préliminaire signale au tribunal arbitral toutes les circonstances que ce dernier est susceptible de juger pertinentes pour sa décision de prononcer ou de maintenir l'injonction, et cette obligation s'applique jusqu'à ce que la partie contre laquelle l'injonction a été requise ait eu la possibilité de présenter ses arguments. Par la suite, le requérant est tenu, en ce qui concerne l'injonction préliminaire, de la même obligation d'information que celle qui incombe à un demandeur en ce qui concerne une mesure provisoire en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Article 17 *octies*. Frais et dommages

La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une injonction préliminaire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure ou l'injonction à une partie quelconque, si le

tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure ou l'injonction n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

Section 4. Reconnaissance et exécution des mesures provisoires

Article 17 *novies*. Reconnaissance et exécution

- 1) Une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est exécutée sur requête adressée au tribunal compétent, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 17 *decies*.
- 2) La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire informe sans retard le tribunal de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.
- 3) Le tribunal de l'État où est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge bon, ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé concernant la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

Article 17 *decies*. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution*

- 1) La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ne peut être refusée que:
 - a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si le tribunal a la conviction:
 - i) Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 36-1 a) i), ii), iii) ou iv); ou
 - ii) Que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée; ou
 - iii) Que la mesure provisoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'État dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée; ou
 - b) Si le tribunal constate:
 - i) Que la mesure provisoire est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés, à moins qu'il ne décide de reformuler cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond; ou

* Les conditions énoncées dans l'article 17 *decies* visent à limiter le nombre de cas où le tribunal peut refuser l'exécution d'une mesure provisoire. L'harmonisation recherchée par les dispositions types ne serait pas compromise si un État décidait de retenir un nombre inférieur de motifs de refus.

ii) Que l'un quelconque des motifs exposés à l'article 36-1 b) i) ou ii) s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de la mesure provisoire.

2) Toute décision prise par le tribunal pour l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe 1 du présent article n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et d'exécution de la mesure provisoire. Le tribunal auprès duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, la mesure provisoire quant au fond.

Section 5. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Article 17 *undecies*. Mesures provisoires ordonnées par un tribunal

Le tribunal dispose, pour prononcer des mesures provisoires aux fins d'une procédure d'arbitrage qui a son lieu dans le pays du tribunal ou dans un autre pays et en relation avec une telle procédure, du même pouvoir que celui qui lui est reconnu aux fins d'une procédure judiciaire et en relation avec une telle procédure et il exerce ce pouvoir conformément à ses propres règles et procédures, dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux particularités d'un arbitrage international.

II. Remarques sur le projet de dispositions législatives sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires

Remarques sur la section 1 – Mesures provisoires

Paragraphe 2 de l'article 17

Forme sous laquelle une mesure provisoire est prononcée

5. À ses trente-sixième (New York, 4-8 mars 2002)¹⁶, trente-septième (Vienne, 7-11 octobre 2002)¹⁷ et quarantième (New York, 23-27 février 2004)¹⁸ sessions, le Groupe de travail a examiné de manière approfondie la forme sous laquelle une mesure provisoire devait être prononcée par le tribunal arbitral. Le Groupe de travail est convenu que le membre de phrase "qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme", qui s'inspirait du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, était suffisamment neutre pour traduire l'intention du Groupe de travail de ne privilégier aucune forme particulière sous laquelle ces mesures devaient être prononcées. Il a été estimé qu'il serait peu souhaitable que le projet de paragraphe contienne des prescriptions trop strictes en ce qui concerne la forme qu'une mesure provisoire devrait prendre. La Commission voudra peut-être noter qu'il a été suggéré que tout texte explicatif qui serait élaboré ultérieurement, éventuellement sous la forme d'un guide pour l'incorporation, indique clairement que le libellé adopté ne devait pas être interprété à tort comme une prise de position sur la question controversée de savoir si une mesure provisoire prononcée sous forme de sentence serait ou non exécutoire en vertu de la Convention de New York (voir ci-après paragraphe 17)¹⁹.

Exhaustivité de la liste des fonctions caractéristiques des mesures provisoires

6. À ses trente-sixième (New York, 4-8 mars 2002)²⁰ et trente-neuvième (Vienne, 10-14 novembre 2003)²¹ sessions, le Groupe de travail a examiné si tous les motifs qui pourraient justifier une mesure provisoire étaient couverts par le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 17. Après un débat, le Groupe de travail est convenu

que, dans la mesure où toutes les finalités des mesures provisoires étaient génériquement couvertes par la liste révisée figurant au paragraphe 2, la liste pouvait être considérée comme exhaustive²². La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail a décidé de fournir des précisions à ce sujet dans un texte explicatif accompagnant la disposition.

Article 17 bis

7. À sa quarante-troisième session (Vienne, 3-7 octobre 2003), le Groupe de travail est convenu de conserver les mots “de façon adéquate” à l’alinéa a) de l’article 17 *bis* 1) et de préciser, dans un texte explicatif, que celui-ci devrait être interprété de manière souple et qu’il était nécessaire, pour ce faire, de comparer la gravité du préjudice subi par le demandeur si la mesure provisoire n’était pas accordée avec celle du préjudice subi par la partie s’opposant à la mesure si celle-ci l’était²³.

8. Il a été proposé d’indiquer dans un texte explicatif accompagnant l’article 17 *bis* que le fait que les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l’article 17 *bis* ne s’appliquaient au type de mesures visé par l’alinéa d) du paragraphe 2 de l’article 17 que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral ne signifiait pas qu’un tribunal arbitral n’examinerait pas et n’évaluerait pas les circonstances lorsqu’il déciderait de l’opportunité ou non d’ordonner la mesure²⁴.

“Besoin urgent de la mesure”

9. Le Groupe de travail a estimé, après débat, que le besoin urgent ne devait pas être une caractéristique générale des mesures provisoires²⁵. La Commission voudra peut-être décider si des indications devraient être fournies dans un texte explicatif sur la manière dont le besoin urgent influe sur l’application des dispositions de la section 1.

Remarques sur la section 2 – Injonctions préliminaires

Remarques générales

10. À ses quarante et unième (Vienne, 13-17 septembre 2004)²⁶ et quarante-deuxième (New York, 10-14 janvier 2005)²⁷ sessions, le Groupe de travail a examiné en détail les dispositions relatives au pouvoir d’un tribunal arbitral d’accorder des mesures provisoires ou conservatoires *ex parte*. Dans les dispositions législatives, le terme “injonction préliminaire” est utilisé à la place de “mesure provisoire” pour décrire une mesure accordée *ex parte*. Ce terme met en relief le caractère temporaire et extraordinaire de l’injonction, ainsi que sa portée et sa finalité distinctes.

11. À sa quarante-deuxième session (New York, 10-14 janvier 2005), après un débat prolongé, le Groupe de travail est convenu d’insérer un texte de compromis sur les dispositions relatives aux injonctions préliminaires, étant entendu que ces dispositions s’appliqueraient sauf convention contraire des parties, qu’il devrait être clairement indiqué que les injonctions préliminaires avaient le caractère d’ordonnance de procédure et non celui de sentence et qu’aucune procédure d’exécution ne serait prévue pour ces injonctions à la section 4²⁸.

*Article 17 ter**Objet, fonction et régime juridique des injonctions préliminaires*

12. À la quarante et unième session du Groupe de travail (Vienne, 13-17 septembre 2004), des doutes ont été exprimés quant à savoir si le concept d’“injonction préliminaire” devait ou non être considéré comme un sous-ensemble de celui, plus large, de “mesure provisoire”. On a fait valoir que, si les injonctions préliminaires étaient considérées comme un sous-ensemble des mesures provisoires, la distinction établie entre les deux risquait d’être jugée artificielle et de créer des difficultés dans l’application et dans la pratique²⁹. Le Groupe de travail a noté que, même si les injonctions préliminaires pouvaient être considérées comme un sous-ensemble des mesures provisoires, elles pouvaient se distinguer des autres mesures provisoires par leur objet plus limité, car elles visaient uniquement à empêcher que la mesure provisoire demandée ne soit compromise. Un autre élément distinctif était que l’injonction préliminaire était soumise aux délais stricts prévus à l’article 17 *quater*. Il a été dit que les injonctions préliminaires n’étaient en fait qu’un “dispositif transitoire” qui s’appliquait jusqu’à ce que les deux parties puissent être entendues à propos d’une mesure provisoire demandée³⁰. La Commission voudra peut-être décider si le texte explicatif accompagnant l’article 17 *ter* devait comprendre des explications sur la distinction établie entre les mesures provisoires et les injonctions préliminaires.

13. À la quarante-deuxième session du Groupe de travail (New York, 10-14 janvier 2005), il a été dit que l’article 17 *ter* pourrait être interprété à tort comme autorisant le tribunal arbitral à enjoindre uniquement aux parties, en termes généraux, de ne pas compromettre la mesure provisoire. Ceci nonobstant, il a été admis qu’il était loisible au tribunal arbitral, d’une manière plus générale, de prononcer une injonction préliminaire appropriée et conforme aux circonstances de l’espèce, chose qu’il fallait clairement indiquer dans tout texte explicatif se rapportant à ces dispositions³¹.

*Article 17 quater**Obligations du tribunal arbitral de notifier (paragraphe premier de l’article 17 quater)*

14. À la quarante-deuxième session du Groupe de travail (New York, 10-14 janvier 2005), il a été noté que le tribunal arbitral était obligé de communiquer les documents et informations à la partie contre laquelle l’injonction préliminaire était demandée et proposé de préciser que l’obligation s’appliquait, que le tribunal accepte ou refuse de prononcer une telle injonction. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail est convenu que des éclaircissements concernant cette obligation pourraient figurer dans un texte explicatif accompagnant l’article 17 *quater*³².

Caractère non exécutoire des injonctions préliminaires (paragraphe 5 de l’article 17 quater)

15. Le Groupe de travail a examiné de manière approfondie la question de savoir si un régime d’exécution devait être prévu en ce qui concerne les injonctions préliminaires. La nécessité d’inclure un tel régime a été contestée, étant donné le caractère temporaire de l’injonction préliminaire³³ et le fait qu’il pourrait créer des difficultés dans la pratique, en ce qui concerne en particulier la question de savoir si

la notification de l'injonction préliminaire à l'autre partie devait être reportée jusqu'à ce qu'un tribunal ait fait exécuter l'injonction³⁴. La Commission voudra peut-être noter que le caractère non exécutoire des injonctions préliminaires était au cœur du compromis réalisé à la quarante-deuxième session du Groupe de travail (voir ci-dessus, paragraphe 11).

Recours aux tribunaux

16. La Commission voudra peut-être examiner la proposition faite à la quarante-quatrième session du Groupe de travail (New York, 23-27 juillet 2006) d'ajouter le texte suivant au paragraphe 5 de l'article 17 *quater*: "Une partie peut demander une mesure quelconque devant un tribunal, même si elle a obtenu une telle injonction préliminaire du tribunal arbitral". Le Groupe de travail a pris note de cette proposition. On a fait valoir que cette proposition clarifiait simplement l'application de la disposition et ne visait pas à rouvrir des questions de fond qui s'y rapportaient³⁵.

Remarques sur la section 4 – Reconnaissance et exécution des mesures provisoires

Relations entre la section 4 et les articles 35 et 36

17. L'article 17 *decies*, qui traite des motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution de mesures provisoires, se réfère au paragraphe premier de l'article 36 de la Loi type sur l'arbitrage, qui vise les sentences. Il est rappelé que le Groupe de travail a décidé de ne pas définir la forme sous laquelle une mesure provisoire devait être prononcée (voir ci-dessus, par. 5) et l'article 17 *decies* a pour objet de définir les motifs de la non-exécution de mesures provisoires, qu'elles prennent la forme d'une sentence ou une autre forme. La Commission voudra peut-être examiner s'il est nécessaire de préciser que la référence au paragraphe premier de l'article 36, qui figure à l'article 17 *decies*, s'entend comme une référence aux motifs de la non-exécution, quelle que soit la forme sous laquelle une mesure provisoire a été prononcée³⁶.

Paragraphe premier de l'article 17 decies

Charge de la preuve

18. Contrairement à l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 36 de la Loi type sur l'arbitrage, qui impose la charge de la preuve à la partie contre laquelle la sentence est invoquée, l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 17 *decies* traduit le fait que le Groupe de travail a décidé de ne pas prévoir de disposition concernant l'attribution de la charge de la preuve et qu'il fallait s'en remettre pour cette question à la loi applicable³⁷. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail a décidé de fournir des explications à ce sujet dans un éventuel texte explicatif accompagnant la disposition.

"Modifiée, rétractée ou suspendue"

19. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail est convenu de préciser, dans un texte explicatif qui accompagnerait l'article 17 *decies*, que le régime d'exécution prévu à la section 4 s'appliquait à toute mesure provisoire, qu'elle ait été ou non modifiée par le tribunal arbitral³⁸.

Relations entre le sous-alinéa 1 a) iii) de l'article 17 decies et l'article 34

20. La Commission voudra peut-être décider s'il faut préciser si une mesure provisoire prononcée sous forme de sentence pourrait être annulée en vertu de l'article 34 de la Loi type sur l'arbitrage. Il est rappelé que cette question a été posée à la quarantième session du Groupe de travail (New York, 23-27 février 2004) au cours d'une discussion sur le point de savoir si le sous-alinéa 1 a) iii) de l'article 17 *decies* aurait pour effet de permettre à une juridiction étatique d'annuler une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral. Le Groupe de travail est convenu que le sous-alinéa 1 a) iii) de l'article 17 *decies* ne devrait pas être interprété à tort comme créant un motif d'annulation par la juridiction étatique de la mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral³⁹.

Paragraphe 2 de l'article 17 decies

21. La Commission voudra peut-être se rappeler que des préoccupations ont été exprimées au Groupe de travail en ce qui concerne la possibilité que la décision d'une juridiction qui est priée de faire exécuter une mesure provisoire en vertu du sous-alinéa 1 a) i) de l'article 17 *decies* (qui se réfère aux motifs exposés aux sous-alinéas 1 a) i), ii), iii) ou iv) de l'article 36) ait un effet au-delà de la sphère limitée de la reconnaissance et de l'exécution de cette mesure, par exemple sur la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale portant sur le fond de l'affaire. L'article 17 *decies* a pour objet de limiter le pouvoir d'une juridiction uniquement à la détermination des motifs de refuser la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires⁴⁰.

Remarques sur la section 5 – Mesures provisoires ordonnées par un tribunal**Article 17 undecies***Emplacement de l'article 17 undecies*

22. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail a examiné si l'article 17 *undecies* devait être placé dans une autre partie de la Loi type sur l'arbitrage au motif qu'il traitait des mesures provisoires ordonnées par un tribunal étatique et s'insérerait peut-être difficilement dans un chapitre consacré essentiellement aux mesures provisoires accordées par des tribunaux arbitraux. Le Groupe de travail est convenu qu'un libellé suggérant aux États d'insérer l'article 17 *undecies* dans la partie la plus appropriée de leur législation d'application⁴¹ pouvait figurer dans le texte explicatif accompagnant cette disposition, qui pourrait s'inspirer du libellé proposé dans la note du Secrétariat⁴².

III. Modification du paragraphe 2 de l'article premier de la Loi type sur l'arbitrage

23. À sa quarante-troisième session (Vienne, 3-7 octobre 2005), le Groupe de travail a noté que, étant donné que la disposition sur les mesures provisoires ordonnées par un tribunal était destinée à s'appliquer quel que soit l'État où l'arbitrage avait lieu, la disposition devait être ajoutée à la liste figurant au paragraphe 2 de l'article premier de la Loi type sur l'arbitrage. Ledit article dispose que, en ce qui concerne les articles inscrits sur la liste, la Loi type sur l'arbitrage adoptée dans un État déterminé s'applique même si le lieu de l'arbitrage n'est pas

situé sur le territoire de cet État⁴³. Il a été également suggéré que les articles 17 *novies* et 17 *decies* (qui traitaient respectivement de la reconnaissance et de l'exécution des mesures provisoires et des motifs de refuser cette reconnaissance et exécution) soient inclus dans la liste des articles faisant exception, si bien que le paragraphe 2 de l'article premier de la Loi type sur l'arbitrage serait libellé comme suit:

- 2) Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 17 *novies*, 17 *decies*, 17 *undecies*, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.

IV. Texte explicatif

24. La Commission voudra peut-être examiner la décision du Groupe de travail selon laquelle le texte explicatif concernant les dispositions législatives sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires pourrait s'inspirer de la note explicative existante relative à la Loi type sur l'arbitrage et que ce texte pourrait remplacer l'actuel paragraphe 26 et les autres paragraphes concernés de ladite note. Le secrétariat a été prié en outre de fournir des informations plus détaillées sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires aux États adoptants dans un guide pour l'incorporation des dispositions révisées⁴⁴.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 371 à 373 et par. 380.

² A/CN.9/468, par. 60 à 87.

³ A/CN.9/485, par. 78 à 106.

⁴ A/CN.9/487, par. 64 à 87.

⁵ A/CN.9/508, par. 51 à 94.

⁶ A/CN.9/523, par. 15 à 80.

⁷ A/CN.9/524, par. 15 à 78.

⁸ A/CN.9/545, par. 19 à 112.

⁹ A/CN.9/547, par. 12 à 116.

¹⁰ A/CN.9/569, par. 12 à 68.

¹¹ A/CN.9/573, par. 11 à 95.

¹² A/CN.9/589, par. 11 à 107.

¹³ A/CN.9/592, par. 12 à 45 et annexe I.

¹⁴ *Ibid.*, par. 14.

¹⁵ *Ibid.*, par. 12 à 45 et annexe I.

¹⁶ A/CN.9/508, par. 65 à 68.

¹⁷ A/CN.9/523, par. 36.

¹⁸ A/CN.9/547, par. 70 à 72.

¹⁹ *Ibid.*

- ²⁰ A/CN.9/508, par. 71.
- ²¹ A/CN.9/545, par. 21.
- ²² Ibid.
- ²³ A/CN.9/589, par. 37.
- ²⁴ Ibid., par. 33.
- ²⁵ A/CN.9/523, par. 41.
- ²⁶ A/CN.9/569.
- ²⁷ A/CN.9/573.
- ²⁸ Ibid., par. 27.
- ²⁹ A/CN.9/569, par. 24.
- ³⁰ Ibid., par. 26.
- ³¹ A/CN.9/573, par. 30.
- ³² Ibid., par. 41.
- ³³ A/CN.9/547, par. 66.
- ³⁴ A/CN.9/569, par. 46 à 51.
- ³⁵ A/CN.9/592, par. 27.
- ³⁶ A/CN.9/547, par. 43.
- ³⁷ A/CN.9/524, par. 35 à 36, 42, 58 et 60; A/CN.9/573, par. 73.
- ³⁸ A/CN.9/589, par. 85.
- ³⁹ A/CN.9/547, par. 26.
- ⁴⁰ Ibid., par. 24.
- ⁴¹ A/CN.9/592, par. 40 à 42.
- ⁴² A/CN.9/WG.II/WP.141, par. 13. La note est libellée comme suit: “En adoptant l’article 17 *undecies*, les États voudront peut-être envisager de regrouper cette disposition avec d’autres dispositions de la législation relative à certaines fonctions d’aide à l’arbitrage et de supervision assurées par des tribunaux ou une autre autorité.”
- ⁴³ A/CN.9/589, par. 101 à 103.
- ⁴⁴ A/CN.9/592, par. 81.
-